A MONSIEUR ou MADAME LE PRESIDENT
et MESSIEURS ou MESDAMES LES MAGISTRATS
DU TRIBUNAL ADMINISTATIF
DE MONTPELLIER

Dossier N° : 1204688-2
SCI Mirabeau, H.Dumas c/DSF

NOTE EN DELIBERE

POUR : Monsieur et Madame Henri DUMAS, actionnaires exclusifs de la SCI Mirabeau dont le siège social est à Sète 61 Quai de Bosc, domiciliés 634 Chemin de La Mogeire à 34200 SETE

Demandeurs

CONTRE : Le Trésor Public,
Monsieur Le Directeur,
Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et de l'Hérault,
Centre Administratif Chaptal, 34953 Montpellier Cedex 2.

Le droit à la preuve et le droit à l'égalité des armes sont reconnus, aussi bien par le droit français que par le droit européen, comme des conditions nécessaires et indispensables à la recherche de la justice, sans lesquelles elle ne peut pas être rendue.

Or, le Rapporteur Public vise à priver la SCI Mirabeau de ces droits à l'occasion du contrôle fiscal du 26 Janvier 2011 en acceptant, dans ses conclusions dévoilées à l'audience de ce jour 20 Février 2014, que les Services Fiscaux puissent entraver l'expression de ces droits par le refus d'enregistrer le débat oral et contradictoire, par la concrétisation de ce refus en une opposition au contrôle fiscal mis à la charge de la SCI Mirabeau.

Cela a pour conséquence que le seul rapport connu du débat oral et contradictoire, pourtant considéré comme essentiel, est celui que le contrôleur établit, de façon non contradictoire.

S'agissant d'une question de droit nouvelle, ouverte du fait des moyens récents d'enregistrement, mais aussi de leur facilité de transmission, de mise à disposition, **qui présente une difficulté sérieuse, récurrente lors de tous les contrôles fiscaux**, le Tribunal ne peut pas objectivement prendre un jugement sans une motivation juridique forte, que n'apportent pas les conclusions du Rapporteur Public.

C'est pourquoi, dans cette note en délibéré, la SCI Mirabeau demande au Tribunal de questionner le Conseil d'Etat avant de rendre son jugement, conformément à l'article L 113-1 du code de justice administrative.

La question pourrait être la suivante : ***"À l'occasion d'un contrôle fiscal, le contribuable vérifié peut-il exiger que soit enregistré le débat oral et contradictoire avec le contrôleur, dans le cadre de son droit à la preuve et de l'égalité des armes ?"***

Le Tribunal connaît la situation de ruine économique dans laquelle serait projetée la SCI Mirabeau si elle devait attendre, plusieurs années, que soit tranchée cette question de droit au terme de la succession des recours qui l'amèneraient finalement devant Le Conseil d'Etat, mais ceci après que les Services Fiscaux aient pu exécuter leurs exigences injustifiées.

La responsabilité du Tribunal se trouverait engagée par cette ruine.

SOUS TOUTES RESERVES

Le gérant de la SCI Mirabeau
Henri DUMAS